

PREFET DE L'INDRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de l'administration général e et des élections

ARRÊTÉ DU 2 6 OCT. 2015

Autorisant l'organisation, le 1^{er} novembre 2015, d'une course cycliste dénommée « Cyclo-cross du Pont-Chrétien »

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté municipal du maire du Pont-Chrétien-Chabenet du 14 octobre 2015, portant interdiction de circulation Parc du château du Broutet – Mairie – Allée du Broutet sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Cyclo-cross du Pont-Chrétien », le 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2015 par M. Antoine SIKORA, représentant l'Union Sportive d'Argenton cyclisme, 2 la Crousille, 36350 LUANT;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurances VERSPIEREN, souscrites par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: M. Antoine SIKORA, représentant l'Union Sportive d'Argenton cyclisme, 2 la Crousille, 36350 LUANT, est autorisé à organiser, le 1^{er} novembre 2015, une course cycliste dénommée « Cyclo-cross du Pont-Chrétien », selon les modalités ci- après :

Départ: 13h00 au Pont-Chrétien-Chabenet

Arrivée: 17h00 au Pont-Chrétien-Chabenet

Nombre de concurrents : 150 participants

Itinéraire : carte jointe en annexe

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateurs, arbitres...).

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S**: Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- Ambulance : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

| MOYENS | | ${\mathfrak C}$ | | |
|--|--|---|--|---|
| À METTRE EN PLACE | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes |
| Type de moyen de secours retenu | 2 secourist affectés identifiable | - DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent | | |
| Véhicule destiné aux Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit. | DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance | | DPS à préciser (2) ou ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | | | OUI |

⁽¹⁾ S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté municipal du maire du Pont-Chrétien-Chabenet du 14 octobre 2015, portant interdiction de circulation Parc du château du Broutet – Mairie – Allée du Broutet sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Cyclo-cross du Pont-Chrétien », le 1^{er} novembre 2015.

La circulation à contresens de la course devra être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée immédiatement avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

| | Nature de l'épreuve | | | | |
|--------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|--|
| Moyens à mettre | Circuit inférieur | Circuit supérieur à | Contre la montre ou | Ville à ville ou par | |
| en place | ou égal à 10 km | 10 km | épreuve | étapes | |
| | | | chronométrée | | |
| Signaleurs poste fixe ou | OUI | OUI | OUI | OUI | |
| Signaleurs mobiles | | | | | |
| notamment à motocyclette | | | | | |

⁽²⁾ Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

^{*} P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

^{**} D.P.S. – P.E.: Dispositif prévisionnel de secours petite envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à toutes les intersections des rues et agglomérations, et toutes les intersections hors agglomération. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 4 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention "Attention, compétition sportive ".

3°) Service d'ordre:

Nom du responsable déclaré: M. Antoine SIKORA - Tél: 02.54.36.97.01.

4°) Signalisation:

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.

ARTICLE 5: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7: Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8: Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

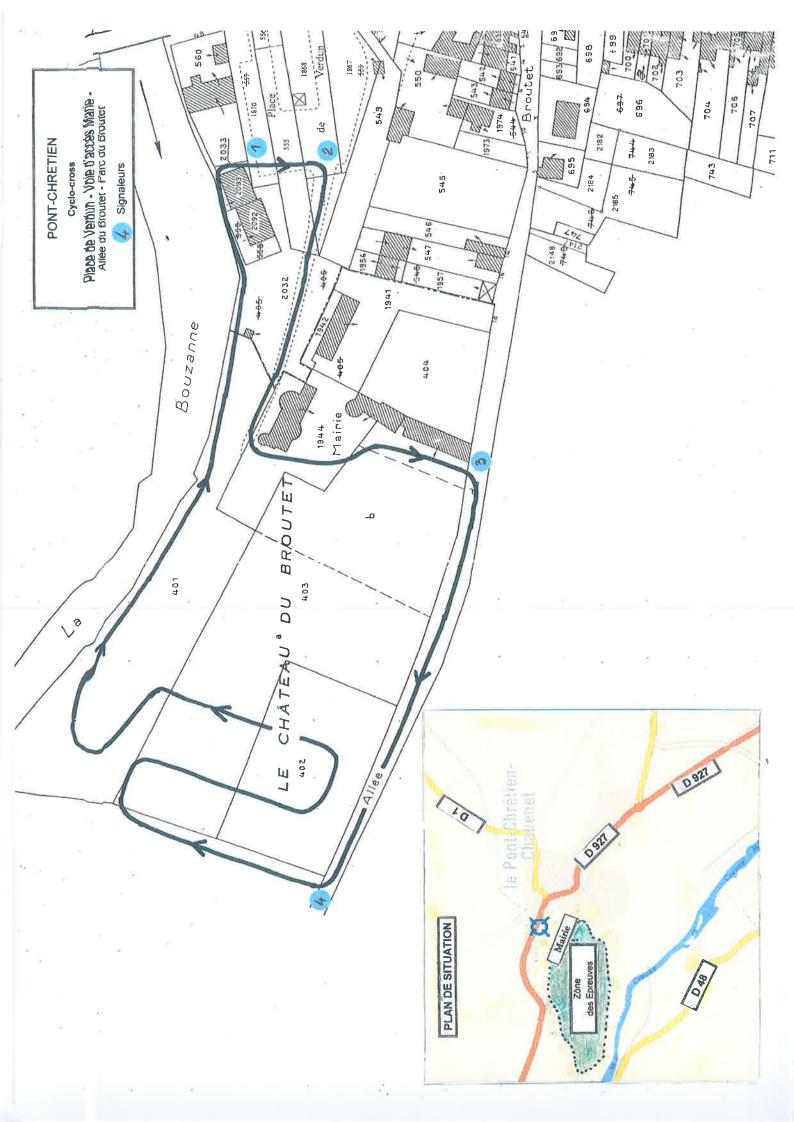
ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Pont-Chrétien-Chabenet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA (2 la Crousille – 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre Place de la victoire et des Alliés CS80583 –
 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES



LISTE DES SIGNALEURS

CYCLO.CROSS INTERREGIONAL le PONT-CHRETIEN

dimanche 01 novembre 2015

| | NOM - Prénom | N° Permis de conduire |
|---|---------------------|-----------------------|
| 1 | CHARBONNIER Bernard | 810236200322 |
| 2 | MAINOT Roger | 61315 |
| 3 | MOPTY Vivianne | 850393220529 |
| 4 | DELORME Alain | 911136200047 |